

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des séances le lundi 1^{er} juin 2009 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la mairesse madame France St-Laurent, les conseillers Michaël Ouellet, Nathalie Bélanger, Pierre Laplante, Anne A. Racine et Nathalie Pelletier. Le secrétaire-trésorier et directeur général Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 4 mai 2009

FINANCES

4. Adoption des comptes à payer fonds d'administration
5. Dépôt de l'état des activités financières
6. Transferts budgétaires
7. Rapport de dépenses –vs– référendum
8. Appropriation du surplus accumulé
9. Fonds de roulement
10. Entente avec agriculteurs –vs– captage d'eau

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

11. Démission du conseiller Hugues Dionne
12. Embauche de monsieur Viateur Garon
13. Demande d'appui de la Municipalité de La Rédemption –vs– pacte rural
14. Vote par correspondance aux élections du 1^{er} novembre 2009
15. Entente avec les employé(ées) de la Municipalité
16. Convention entre la Municipalité de Sainte-Luce et la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard
17. Réfection du toit de l'entrepôt du garage municipal
18. Avis de motion pour règlement sur les feux extérieurs
19. Adoption du règlement R-2009-108, amendant le règlement R-2007-79 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

URBANISME

20. Adoption de la 3^e version du règlement numéro R-2008-102 (version finale)
21. PIIA 52, route du Fleuve Ouest
22. Amendement au règlement de zonage 92-189 (rue Émile-Dionne)
23. PIIA 10, route du Fleuve Est
24. Trois PIIA 124, route du Fleuve Ouest (reportés)
25. Demande pour la CPTAQ lot 3 465 475
26. Délai de construction 52, route du Fleuve Ouest
27. Demande d'autorisation (renouvellement) d'exploitation d'une gravière

LOISIRS

- 28. Programme Emploi d'été (échange étudiant)
- 29. Aménagement Parc Pauline St-Laurent (subvention)

TRAVAUX PUBLICS

- 30. Offre de services BPR (rue St-Viateur)

DIVERS

- 31. Correspondance
- 32. Affaires nouvelles
 - 32.1 Dossier Grande Maison
 - 32.2 Assistance sécurité incendie Municipalité de Saint-Donat
 - 32.3 Prolongement du réseau d'aqueduc sur la Route 132 Est /
Demande d'aide financière au programme « Fonds Chantiers
Canada-Québec (FCCQ) »
- 33. Période de questions
- 34. Ajournement de la séance

1. Ouverture de la séance

La mairesse madame France St-Laurent procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

2009-06-118 Il est proposé par monsieur Pierre Laplante et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 4 mai 2009

2009-06-119 Il est proposé par monsieur Pierre Laplante et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 4 mai 2009.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

FINANCES

4. Adoption des comptes à payer fonds d'administration

2009-06-120 Il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu, que les comptes présentés ; chèques 3346 à 3457, 3478 et 3479, au montant de 147 065,88 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation REER au montant de 40 698,85 \$ sont acceptées.

Enfin, le versement d'une somme de 265 \$ à l'Association des gens d'affaires et celui d'une somme de 100 \$ pour le tournoi de golf de la Télé-Vision de La Mitis sont autorisés.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la Municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

5. Dépôt de l'état des activités financières

2009-06-121

Il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités financières daté du 22 mai 2009.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

6. Transferts budgétaires

2009-06-122

Il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds d'administration portant les numéros 2009-29 à 2009-50 inclusivement soient et sont autorisés.

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2009-29	600.00	02 70150 522	02 70120 691
2009-30	20.00	02 12002 412	02 52000 963
2009-31	783.00	02 12002 412	02 92200 840
2009-32	928.00	02 12002 412	02 12000 951
2009-33	2 911.00	03 30000 000	02 13000 413
2009-34	9 731.00	03 30000 000	02 13000 522
2009-35	5 000.00	03 30000 000	02 13000 670
2009-36	313.00	03 30000 000	02 13001 419
2009-37	639.00	02 14000 670	02 14000 200
2009-38	478.00	02 14000 670	02 14000 414
2009-39	1 054.00	02 14000 670	02 14000 493
2009-40	66.00	02 22000 451	02 22000 691
2009-41	24.00	02 22000 965	02 22000 691
2009-42	178.00	02 32000 200	02 41200 200
2009-43	248.00	02 32000 200	02 41201 200
2009-44	397.00	02 41300 640	02 41300 521
2009-45	18.00	02 32000 200	02 41501 200
2009-46	193.00	02 45220 951	02 45220 959
2009-47	750.00	03 30000 000	02 46000 521
2009-48	35.00	02 70110 631	02 70140 310

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2009-49	86.00	02 32000 640	02 70140 640
2009-50	70.00	02 11000 493	02 70230 493
TOTAL	24 522.00		

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

7. Rapport de dépenses –vs– référendum

Le secrétaire-trésorier et directeur général fait état des dépenses encourues lors du référendum sur le règlement R-2008-102.

Municipalité de Sainte-Luce
Référendum du 3 mai 2009
Rapport de dépenses au 19 mai 2009

Dépenses de fonctionnement

Rémunération – greffe	5 448.68
Cotisation employés – greffe	638.03
Assistance technique informatique – greffe	477.35
Frais de repas – greffe	1 053.69
Fourniture de bureau – greffe	<u>1 160.55</u>
	8 778.30

Dépenses d'investissement

Logiciel informatique PG	<u>3737.86</u>
	3737.86

TOTAL **12 516.16**

8. Appropriation du surplus accumulé

2009-06-123

Il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu qu'une somme de 18 705 \$ soit appropriée du surplus libre pour être transférée au fonds d'administration.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

9. Fonds de roulement

2009-06-124

Il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu, qu'une somme de 10 754.60 \$ soit empruntée au fonds de roulement, pour une période de trois (3) ans, pour financer l'achat de différents équipements.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

10. Entente avec agriculteurs –vs– captage d’eau

2009-06-125

Il est proposé par madame Anne A. Racine et unanimement résolu que des ententes soient conclues, concernant la protection des captages d’eau de la Municipalité de Sainte-Luce. Ces ententes sont les suivantes :

- A Entente avec la Ferme Blanco Inc. pour l’établissement de servitudes pour le maintien de piézomètres. Le coût pour cette entente est de 2 600 \$ à verser à Ferme Blanco Inc.
- B Coût de remplacement des engrais organiques par des engrais minéraux pour la Ferme Blanco Inc. Le coût de ce dédommagement est de 3 916.80 \$.
- C Coût de remplacement des engrais organiques par des engrais minéraux pour la Ferme Auguste Ross et Fils Inc. Le coût de ce dédommagement est de 2 554.56 \$.

Le coût total de cette entente et des remplacements d’engrais est de 9 071.36 \$. Cette somme est imputable à 50 % - 50 % au compte grand-livre 02 412 00 999 et 02 412 999.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

11. Démission du conseiller Hugues Dionne

2009-06-126

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d’accepter le dépôt de la lettre de démission du conseiller Hugues Dionne.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

12. Embauche de monsieur Viateur Garon

2009-06-127

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu de procéder à l’embauche de monsieur Viateur Garon comme manœuvre aux travaux publics pour une période de vingt (20) semaines à compter du 1^{er} juin 2009.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

13. Demande d’appui de la Municipalité de La Rédemption –vs– pacte rural

2009-06-128

Demande à la MRC, concernant les argents du pacte rural

Considérant que les personnes les plus compétentes pour gérer l’argent provenant des fonds publics d’une municipalité sont les membres du conseil municipal local ;

Considérant que les gens qui vivent sur le territoire d'une municipalité connaissent les besoins et les orientations que la population locale veut donner à sa municipalité ;

Considérant que le gouvernement veut que les communautés se prennent en main et soient maître d'œuvre de leur avenir ;

Considérant que le gouvernement a prévu des sommes supplémentaires pour les municipalités dévitalisées ;

Considérant que le gouvernement souhaite que les municipalités occupent le territoire et l'exploite ;

Considérant que la MRC de La Mitis n'a pas su gérer le dossier du pacte rural en se dotant de règles et critères de sélections qui nuisent aux petites municipalités ;

Pour ces motifs et autres, il est proposé par monsieur Pierre Laplante et résolu à l'unanimité que la Municipalité de La Rédemption demande à ce que les argents du pacte rural soient divisés entre les municipalités rurales de La Mitis, selon la richesse foncière uniformisée.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

14. Vote par correspondance aux élections du 1^{er} novembre 2009

2009-06-129

Considérant que le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (09092) désire offrir la possibilité aux électeurs non-domiciliés d'utiliser le vote par correspondance pour les prochaines élections municipales et scrutins municipaux.

Considérant qu'en vertu de l'article 659.4 de la loi sur les élections et référendums dans les municipalités, une municipalité doit adopter une résolution pour utiliser le vote par correspondance selon le règlement établi en vertu de l'article 582.1 de la même loi.

Pour ces motifs, il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu, que le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce déclare vouloir utiliser le vote par correspondance selon le règlement sur le vote par correspondance adopté en vertu de l'article 582.1 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

15. Entente avec les employés(ées) de la Municipalité

2009-06-130

Considérant que les employés(ées) de la Municipalité de Sainte-Luce, qui n'ont pas de contrat de travail et à l'exception de madame Marie-Berline Deschênes, inspectrice en urbanisme, ont

nommé trois personnes pour négocier une entente sur les conditions de travail avec la Municipalité ;

Considérant que cette entente est d'une durée de trois (3) ans, soit du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 ;

Considérant que les membres du conseil municipal considèrent que l'entente intervenue avec l'Association des employés(ées) de la Municipalité de Sainte-Luce est équitable et qu'elle facilitera la gestion des conditions de travail ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu d'accepter l'entente qui suit ; et que la mairesse et le directeur général sont autorisés à la signer pour et au nom de la Municipalité.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.



ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE

ET

**L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS(ÉES) DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE**

**ENTENTE EN VIGUEUR
DU 1^{er} JANVIER 2009
AU 31 DÉCEMBRE 2011**

TABLE DES MATIÈRES

Article		Page
Article 1	But de l'entente	3
Article 2	Juridiction	3
Article 3	Droits et obligations des parties	3
Article 4	Définitions des termes	4
Article 5	Ancienneté	6
Article 6	Mouvement de main d'œuvre	7
Article 7	Heures de travail	9
Article 8	Temps supplémentaire	10
Article 9	Vacances annuelles	11
Article 10	Congés chômés et payés	12
Article 11	Congés sociaux	13
Article 12	Congés parentaux	14
Article 13 ..	Règlement de conflits, mesures disciplinaires et congédiement	15
Article 14	Échelles salariales	16
Article 15	Formation professionnelle	16
Article 16	Bien-être, santé et sécurité au travail	17
Article 17	Frais de déplacement, de repas et de logement	17
Article 18	Assurance collective	18
Article 19	Régime enregistré d'épargne retraite (REER) collectif	18
Article 20	Congés payés en cas de maladie	18
Article 21	Corporation ou association	19
Article 22	Paiement du salaire	19
Article 23	Règle d'éthique	19
Annexe A	Liste d'ancienneté des employés 2009	21
Tableau	Classes et échelons des salaires des employés 2009	22

Article 1 But de l'entente

La présente entente a pour but de :

- a) Consigner par écrit les clauses qui régiront les conditions d'emploi, de travail et de salaires telles qu'elles résultent de leur négociation et promouvoir des relations ordonnées entre la Municipalité et ses employés.
- b) Établir et maintenir des conditions de travail qui rendent justice à tous.
- c) Favoriser le règlement de l'application de la présente entente.

Article 2 Juridiction

- 2.01 La Municipalité reconnaît l'Association comme l'agent négociateur de tous les employés de la Municipalité à l'exception du secrétaire-trésorier et directeur général et le directeur des travaux publics.
- 2.02 L'Association reconnaît qu'il est de la fonction de la Municipalité de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires.
- 2.03 L'Association nomme trois (3) employés, qui formeront l'exécutif de celle-ci. C'est l'exécutif de l'Association qui représente les employés lors des négociations avec la Municipalité.
- 2.04 La présente entente ne couvre pas les personnes embauchées par la Municipalité dans le cadre de programmes spéciaux subventionnés par les gouvernements supérieurs.

Article 3 Droits et obligations des parties

- 3.01 La Municipalité a et conserve tous les droits et privilèges lui permettant d'administrer, de gérer et de diriger le cours de ses opérations.
- 3.02 La Municipalité reconnaît à l'Association le droit d'afficher et de faire circuler tout document identifié comme lui appartenant aux endroits convenus par les deux parties.
- 3.03 La Municipalité agit en premier lieu par l'entremise du maire ou du directeur général.
- 3.04 La Municipalité s'engage à remettre à l'Association copie des résolutions indiquant, le nom, le statut et la durée de l'emploi des nouvelles personnes embauchées, les personnes promues, rétrogradées et mutées à la présente entente ou en devenant exclues.

Article 4 Définition des termes

L'usage du masculin inclut le féminin et a pour but d'alléger le texte.

Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, les mots et expressions qui suivent signifient :

- 4.01 La Municipalité : la Municipalité de Sainte-Luce.

- 4.02 L'Association : l'Association des employés(ées) de la Municipalité de Sainte-Luce.
- 4.03 Employé : désigne une personne embauchée par la Municipalité pour combler une fonction régie par l'entente.
- 4.04 Employé en probation :
- a) Employé en probation désigne une personne embauchée par la Municipalité pour combler un poste régulier. Un employé en probation commence à accumuler de l'ancienneté quand il a été à l'emploi de la Municipalité pour une période d'au moins cent quatre-vingt (180) jours de travail. Suite à cette période, l'ancienneté est rétroactive au premier jour d'embauche.
 - b) Tout employé qui n'a pas complété sa période de probation décrite au paragraphe a) du présent article peut être mis à pied ou congédié pour cause juste et équitable.
 - c) L'employé en probation ne bénéficie des dispositions de l'entente que lorsqu'il a complété sa période de probation, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux salaires, heures régulières et supplémentaires et aux jours fériés.
 - d) L'employé en probation est rémunéré à un taux horaire de dix pour cent (10 %) inférieur de celui du titre d'emploi qu'il occupe.
- 4.05 Employé régulier ou régulier partiel : désigne l'employé qui a complété sa période de probation. Cet employé a droit à tous les bénéfices de la présente entente.
- 4.06 Employé temporaire :
- a) Employé temporaire désigne une personne qui est embauchée par la Municipalité pour combler temporairement les besoins de service de la Municipalité, pour parer à un surcroît temporaire de travail ou remplacer un employé absent.
 - b) L'employé temporaire ne bénéficie que des dispositions de l'entente relatives aux salaires, heures régulières et temps supplémentaire, jours fériés et congés de maladie ou congés personnels au prorata du temps travaillé.
- 4.07 Un employé temporaire qui obtient un poste régulier n'est pas assujéti à la période de probation prévue au paragraphe a) de l'article 4.04 s'il a occupé la même fonction comme employé temporaire pendant une période d'au moins cent quatre-vingt (180) jours travaillés au cours des douze (12) mois précédents.
- 4.08 La Municipalité peut, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, et les fins de semaine embaucher des étudiants inscrits à plein temps dans une institution reconnue par le ministère de l'Éducation, pour effectuer des tâches dites saisonnières, tâches qui n'affectent aucunement les emplois détenus par les employés réguliers de la Municipalité. L'étudiant ne bénéficie d'aucune des dispositions de l'entente. Le taux horaire d'un employé étudiant est d'au moins cinquante cents (0,50 \$) de plus que le

salaire minimum prescrit en vertu de la Loi sur les normes du travail. Il peut être plus élevé pour certaines catégories d'emploi étudiant, à la discrétion de la Municipalité. Au terme de son emploi l'étudiant recevra les sommes prévues en vertu de la Loi sur les normes du travail.

- 4.09 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente.
- 4.10 Employeur : désigne le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce ou son représentant.
- 4.11 Promotion : signifie le passage d'une personne salariée d'une classification à une autre dont le taux de salaire et l'échelon maximum est supérieur.
- 4.12 Congédiement : signifie le renvoi d'une personne salariée pour cause juste et suffisante.
- 4.13 Suspension : signifie la mise à pied temporaire, selon une durée déterminée par l'employeur, d'une personne salariée en application d'une mesure disciplinaire.

Article 5 Ancienneté

- 5.01 L'ancienneté représente la période continue d'emploi d'une personne salariée avec l'employeur depuis sa période d'embauche.
- 5.02 L'ancienneté est calculée en années et en jours. Elle s'acquiert au moment où la personne salariée a complété la période de probation prévue à l'article 4.04 a) et rétroagit à la date de son embauche à titre de personne salariée en probation.
- 5.03 L'ancienneté continue de s'accumuler durant toute absence prévue par la présente entente ou autorisée par l'employeur. Notamment mais non exclusivement, la personne salariée conserve et accumule son ancienneté advenant :
 - a) Une absence pour accident de travail ou maladie professionnelle reconnue comme telle selon les dispositions de la Loi des accidents de travail;
 - b) Une absence pour accident ou maladie autre qu'identifiés en 5.03 a), pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois.
- 5.03.01 L'ancienneté est maintenue pour l'employé qui prend un congé sans solde autorisé par l'employeur.
- 5.04 Une personne salariée conserve son ancienneté mais sans accumulation advenant une mise à pied, jusqu'à l'expiration de la période de rappel prévue à l'article 5.05 c).
- 5.05 L'ancienneté se perd dans les cas suivants :
 - a) congédiement pour cause juste et suffisante;
 - b) démission volontaire;
 - c) après plus de dix-huit (18) mois consécutifs de mise à pied;

- d) absence non autorisée et/ou sans motif valable pendant trois (3) jours ouvrables consécutifs;
 - e) à défaut, après une mise à pied, de revenir au travail dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expédition par courrier recommandé, à la dernière adresse connue de la personne salariée, d'un avis de retour au travail.
- 5.06 La liste d'ancienneté est jointe à l'annexe A de la présente entente. Elle comprend le nom des personnes salariées, leur date d'embauche ainsi que leur titre d'emploi.
- 5.07 L'employeur s'engage à mettre à jour et à distribuer la liste d'ancienneté en janvier de chaque année.
- 5.08 Toute personne salariée régulière à temps partiel qui obtient le statut de personne salariée à temps plein conserve son ancienneté au prorata des heures travaillées, sur une base de trente-cinq (35) heures ou quarante (40) heures par semaine selon l'affectation de l'employé.

Article 6 Mouvement de main-d'œuvre

- 6.01
- a) Tout poste vacant ou nouvellement créé est affiché par l'employeur sur un tableau accessible à l'ensemble des personnes salariées pour une période de cinq (5) jours ouvrables.
 - b) Toute personne salariée intéressée à postuler doit le faire dans les dix (10) jours ouvrables suivant le début de l'affichage, par écrit, en remettant leur candidature à la personne désignée sur l'avis d'ouverture de poste.
 - c) L'avis d'ouverture de poste indique :
 - le titre et la classification;
 - une description sommaire des tâches;
 - les qualifications requises;
 - le lieu de travail;
 - les heures de travail;
 - les dates de début et de fin d'affichage;
 - la personne désignée pour recevoir les candidatures.
 - d) Copie de l'avis d'ouverture de poste est expédiée à toute personne absente de son travail pour quelques raisons que ce soit, par courrier, à la dernière adresse connue au début de la période d'affichage.
- 6.02 L'employeur décide objectivement des qualifications requises pour le poste vacant ou nouvellement créé.
- 6.03
- a) L'employeur accorde le poste vacant ou nouvellement créé à la personne qui a le plus d'ancienneté en autant que celle-ci réponde aux exigences formulées dans l'avis d'ouverture de poste, notamment mais non exclusivement en ce qui a trait à la formation académique et à l'expérience pertinente.
 - b) Une période d'essai maximale de trois (3) mois est accordée à la personne salariée retenue pour combler un poste vacant ou nouvellement créé. Durant cette période :

- la personne salariée peut retourner à son ancien poste sans préjudice de ses droits;
- l'employeur peut retourner la personne salariée à son ancien poste pour des motifs justes et raisonnables.

6.04 La personne salariée promue passe immédiatement à sa nouvelle classification, au premier échelon dont le salaire est immédiatement supérieur au sien.

6.05 Advenant que les dispositions des articles 6.01 à 6.04 ne permettent pas à l'employeur de combler le poste vacant ou nouvellement créé, l'employeur peut alors choisir toute autre personne pour palier au manque de personnel selon des modalités qu'il établit à sa convenance.

6.06 L'employeur peut combler temporairement un poste vacant sans recourir à la procédure prévue par les articles 6.01 à 6.04 pour une période d'au plus de six (6) mois.

6.07 Le défaut de demande ou le refus d'une promotion n'affecte en rien le droit d'une personne salariée pour toute demande ultérieure.

6.08 a) Lors d'une réduction de personnel, l'employeur met à pied la personne salariée de la classification concernée qui a le moins d'ancienneté en fonction de l'ordre suivant :

- parmi les personnes salariées occasionnelles;
- parmi les personnes salariées en probation;
- parmi les personnes salariées saisonnières;
- parmi les personnes salariées régulières à temps partiel;
- parmi les personnes salariées régulières à temps plein.

b) Lors d'une mise à pied, l'employeur respecte les délais de préavis suivants :

Ancienneté

Préavis

- | | |
|--|---------------------|
| - moins d'un (1) an | une (1) semaine |
| - un (1) an mais moins que cinq (5) ans | deux (2) semaines |
| - cinq (5) ans mais moins que dix (10) ans | quatre (4) semaines |
| - dix (10) ans et plus | huit (8) semaines |

6.09 Le rappel au travail des personnes salariées mises à pied s'effectue dans l'ordre inverse des mises à pied en autant que la personne salariée rappelée possède les qualifications requises et puisse remplir les exigences normales de la tâche après une période d'essai de dix (10) jours ouvrables. L'employeur signifie un tel rappel de façon verbale ou, advenant que la communication verbale n'est pas possible, par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne salariée rappelée au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date effective de retour au travail.

- 6.10 Advenant une rétrogradation volontaire, la personne salariée voit son salaire fixé en fonction de l'échelle salariale de son nouveau poste, à l'échelon immédiatement inférieur à son ancien salaire.
- 6.11 Lorsque la promotion ou la rétrogradation devient effective, le salaire de la personne salariée est augmenté ou diminué le jour même de son assignation.

Article 7 Heures de travail

- 7.01 La semaine normale de travail pour toute personne salariée couverte par la présente entente, à l'exception du directeur général et secrétaire-trésorier, est fixée à :

Pour les services de l'administration et de l'urbanisme, la semaine normale de travail est de trente-cinq (35) heures, du lundi au vendredi inclusivement.

Pour le service des travaux publics, la semaine normale de travail est de quarante (40) heures, du lundi au vendredi inclusivement.

Pour le service des loisirs, la semaine normale de travail varie selon les tâches à effectuer. Les heures de travail sont variables, de jour, de soirée et la fin de semaine.

- 7.02 Nonobstant les dispositions prévues aux articles 7.01, le directeur général et secrétaire-trésorier détermine les horaires de travail des employés municipaux et peut modifier les heures régulières de travail en fonction de ses besoins opérationnels. De plus, cette répartition demeure soumise aux dispositions prévues à l'article 8 de la présente entente relativement au temps supplémentaire.
- 7.03 Une personne salariée ne pouvant se présenter au travail pour des raisons quelconque doit aviser son supérieur immédiat ou le directeur général et secrétaire-trésorier le plus tôt possible.
- 7.04 Une personne salariée a droit à une période de repos de quinze (15) minutes par demi-journée de travail.

Article 8 Temps supplémentaire

- 8.01 Constitue du temps supplémentaire tout travail exécuté à la demande explicite de l'employeur par une personne salariée, à l'exception du directeur général et secrétaire-trésorier, en plus de la semaine normale de travail prévue à l'article 7.01.
- 8.02 Le temps supplémentaire est comptabilisé de la façon suivante :
- Pour la trente-sixième (36^e) à la quarantième (40^e) heure inclusivement, au taux régulier;
 - Pour la quarante et unième (41^e) heure et suivantes, au taux régulier majoré de cinquante pour cent (50 %);
 - Lorsque l'employé est tenu de revenir d'urgence de son domicile pour effectuer un travail supplémentaire, il est

rémunéré pour un minimum de trois (3) heures au taux de temps supplémentaire approprié;

- Pour tout travail supplémentaire effectué à la demande de l'employeur un jour de congé férié et payé, au taux régulier majoré de cinquante pour cent (50 %) en plus du paiement de la fête.

8.03 Toute fraction d'heure de quinze (15) minutes ou moins est considérée pour une période d'un quart ($\frac{1}{4}$) d'heure et ainsi jusqu'à une heure complète.

8.04 Conformément aux dispositions de l'article 55 de la Loi sur les normes du travail, le paiement des heures supplémentaires travaillées est remplacé par un congé payé d'une durée équivalente, sur la base du temps supplémentaire. Ces congés sont pris après entente entre la personne salariée et l'employeur et peuvent se prendre en demi-journée. En aucun temps, la banque de congé ainsi octroyée ne peut excéder l'équivalent d'une semaine normale de travail.

8.05 Le temps supplémentaire demeure volontaire. Cependant, en cas d'urgence, l'employeur peut procéder par assignation de la personne salariée compétente ayant le moins d'ancienneté pour palier à l'urgence.

8.06 Une personne salariée qui travaille en temps supplémentaire en dehors de ses heures normales :

- a droit à une période de repos de quinze (15) minutes par tranche de trois (3) heures travaillées;
- a droit à une période de repas d'une (1) heure non rémunérée, à un moment à être déterminée entre la personne salariée et l'employeur, par tranche de six (6) heures travaillées.

Article 9 Vacances annuelles

9.01 Toute personne salariée couverte par la présente entente a droit et doit prendre des vacances à chaque année.

9.02 La période de prise de vacances s'étend du 1^{er} mai de l'année au 30 avril de l'année suivante.

9.03 Toute personne salariée a droit, en fonction de la durée de son service continu établi au 30 avril de chaque année, aux vacances annuelles suivantes :

- a) moins d'un (1) an de service continu, un (1) jour par mois jusqu'à concurrence de dix (10) jours rémunérés;
- b) après un (1) an de service continu, 10 jours ouvrables de vacances;
- c) après cinq (5) ans de service continu, 15 jours ouvrables de vacances;

- d) après dix (10) ans de service continu, 20 jours ouvrables de vacances;
- e) après quinze (15) ans de service continu, 21 jours ouvrables de vacances;
- f) après seize (16) ans de service continu, 22 jours ouvrables de vacances;
- g) après dix-sept (17) ans de service continu, 23 jours ouvrables de vacances;
- h) après dix-huit (18) ans de service continu, 24 jours ouvrables de vacances;
- i) après dix-neuf (19) ans de service continu, 25 jours ouvrables de vacances.

- 9.04 La personne salariée régulière à temps plein reçoit à titre de rémunération de vacances l'équivalent de son salaire régulier pour le nombre de jours admissibles.
- 9.05 Les personnes salariées informent l'employeur par écrit de leur choix de vacances avant le 1^{er} mai de chaque année. L'employeur détermine par la suite la période de prise de vacances de chaque personne salariée en fonction des préférences exprimées, par ordre d'ancienneté, et en tenant compte de ses besoins opérationnels.
- 9.06 Une personne salariée peut modifier la ou les périodes prévues de prise de ses vacances après entente avec l'employeur à la condition d'entente entre les employés affectés. Cependant, le choix de vacances des autres personnes salariées et les besoins opérationnels de l'employeur doivent être respectés.
- 9.07 La personne salariée reçoit sa paie de vacances le dernier jour de paie normale avant ses vacances ou selon toute modalité convenue entre celle-ci et l'employeur.
- 9.08 Advenant le départ d'une personne salariée pour une quelconque raison, celle-ci a droit à une indemnité proportionnelle aux jours de vacances accumulés à la date de son départ.
- 9.09 Une personne salariée victime d'un accident ou d'une maladie avant ou pendant une période de vacances peut reporter la totalité ou le résidu de ses vacances à une date ultérieure au cours des douze (12) mois subséquents.
- 9.10 Une maladie ou un accident d'une durée inférieure à douze mois, subi par la personne salariée dans l'exercice de ses fonctions, ne constitue en aucun temps une interruption de service quant à l'accumulation des vacances.

Article 10. Congés chômés et payés

10.1 Les treize (13) jours chômés et payés par l'employeur sont :

- a) la veille du Jour de l'An
- b) le Jour de l'An (1^{er} janvier)
- c) le lendemain du Jour de l'An
- d) le Vendredi Saint
- e) le Lundi de Pâques
- f) la fête des Patriotes
- g) la Fête nationale (24 juin)*
- h) la Confédération (1^{er} juillet)
- i) la fête du Travail
- j) l'Action de grâce
- k) la veille de Noël
- l) le jour de Noël
- m) le lendemain de Noël

* selon la Loi sur la Fête nationale

10.2 Le congé est devancé au vendredi s'il tombe un samedi ou reporté au lundi s'il tombe un dimanche. Cependant, la fête du Jour de l'An et celle de Noël sont devancées au vendredi si elles coïncident avec un samedi ou un dimanche et le lendemain de la fête est reporté au lundi suivant.

10.3 Pour bénéficier des congés fériés et chômés mentionnés à l'article 10.1, la personne salariée doit être présente au travail le jour précédant ou suivant le jour de congé suivant à moins d'une absence autorisée par l'employeur.

10.4 Une personne salariée peut reporter à une date ultérieure à être convenue avec l'employeur tout congé férié survenant pendant la période de ses vacances annuelles.

10.5 Les dispositions de l'article 10.1 ne s'appliquent pas lorsqu'une personne salariée est absente du travail pour une période de trente (30) jours de calendrier ou plus précédent le congé payé et chômé ainsi que le premier jour normal de travail suivant un jour chômé et payé.

Article 11 Congés sociaux

11.01 L'employeur accorde à toute personne salariée, sans diminution de salaire et lors des événements ici mentionnés, les congés sociaux suivants :

- a) lors du décès du conjoint ou de la conjointe, cinq (5) jours ouvrables incluant le jour des funérailles;
- b) lors du décès d'un enfant, cinq (5) jours ouvrables incluant le jour des funérailles;
- c) lors du décès de la mère, du père, de la sœur, du frère, de la belle-mère, du beau-père, de la belle-sœur, du beau-frère, de la mère adoptive, ou du père adoptif, trois (3) jours

ouvrables consécutifs, incluant le jour des funérailles plus deux (2) jours sans salaire;

- d) lors du décès d'une grand-mère, d'un grand-père, de la bru, du gendre, ou d'une grand-mère, d'un grand-père du conjoint(e), deux (2) jours ouvrables incluant le jour des funérailles;
- e) la personne salariée a droit à un (1) jour de congé supplémentaire, le lendemain de l'événement, s'il assiste aux funérailles qui ont lieu à 200 km ou plus de son domicile;
- f) à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- g) lors de la naissance de son enfant, cinq (5) jours ouvrables. Ils ne peuvent être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant.
- h) à l'occasion du mariage de la personne salariée, un jour ouvrable;
- i) pour les employés réguliers, lors d'un événement de force majeure, comme une tempête, un accident, une visite d'urgence à l'hôpital, une convocation à l'école de son enfant, etc..., un (1) jour ouvrable;

11.02 Lors de tout événement mentionné à l'article 11.01, la personne salariée doit prévenir son supérieur immédiat le plus tôt possible avant son départ et produire, sur demande, une preuve des faits commandant l'absence.

11.03 Ces congés sont pris lors de l'événement et ne sont pas accordés advenant qu'ils coïncident avec tout autre jour de vacances ou de congé accordés en vertu des dispositions de la présente entente.

11.04 Une personne salariée appelée à faire partie d'un jury ou à comparaître à titre de témoin dans une cause où il n'est pas l'intimé, reçoit de l'employeur, sur présentation de pièces justificatives certifiées par la cour, le paiement de la différence entre son salaire régulier et la paie du juré, lorsque celle-ci est moindre.

Article 12 Congés parentaux

12.01 a) La personne salariée enceinte bénéficie de toute disposition prévue dans les lois et réglementations gouvernementales relativement aux congés parentaux sans solde.

b) La personne salariée dont la conjointe est enceinte bénéficie de toute disposition prévue dans les lois et réglementations gouvernementales relativement au congé de paternité sans solde.

12.02 Lors d'un congé parental, la personne salariée continue d'accumuler son ancienneté aux fins du calcul du nombre de jours de vacances annuelles auxquels elle a droit.

12.03 Après un congé parental une personne salariée peut obtenir un congé sans solde d'une durée maximale de douze (12) mois. Pour ce faire, celle-ci doit en faire la demande par écrit au moins quinze (15) jours avant l'expiration dudit congé parental.

12.04 La personne salariée qui revient au travail après un congé parental reprend le poste qu'elle détenait au moment de son départ, ou son équivalent, sous réserve de tout mouvement de personnel ayant pu survenir pendant son absence et conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail. Lors du congé parental, la personne salariée conserve son ancienneté.

Article 13 Règlement de conflits, mesures disciplinaires et congédiement

13.01 Les personnes salariées doivent respecter les règlements établis par l'employeur ceux-ci ne pouvant cependant pas aller à l'encontre des dispositions de la présente entente.

13.02 Lorsque l'employeur impose une mesure disciplinaire, il avise la personne salariée concernée au moyen d'un avis écrit dont copie est versée à son dossier d'employé. L'avis ainsi transmis mentionne, sommairement et à titre indicatif :

- a) les faits reprochés à la personne salariée et qui sont à l'origine de la mesure;
- b) le comportement attendu par l'employeur de la part de la personne salariée;
- c) les conséquences d'une éventuelle répétition de l'événement ayant motivé l'imposition de la mesure disciplinaire et l'émission de l'avis.

13.03 En fonction de la gravité des faits reprochés à la personne salariée, de la récurrence de ceux-ci, de son comportement général ou de tout autre élément jugé pertinent par l'employeur, ce dernier peut imposer une mesure disciplinaire allant de la simple réprimande jusqu'au congédiement de l'employé fautif.

13.04 L'employeur peut, sur préavis, congédier toute personne salariée pour faute grave soit, notamment mais non exclusivement, pour :

- mauvaise conduite, insolence et/ou insubordination répétées
- négligence grave dans ses fonctions
- état d'ivresse au travail
- présence au travail sous influence de narcotiques
- fraude

13.05 La personne salariée se sentant lésée dans l'application de la présente entente est invitée à discuter du problème dans un premier temps avec le directeur général et secrétaire-trésorier et, si besoin est, avec le maire afin de régler ce différent. C'est la volonté des parties concernées par la présente entente de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais toute mésentente pouvant survenir.

13.06 Les mesures et avis disciplinaires communiqués conformément au présent article sont inscrits au dossier de l'employé. Toute mesure ou avis disciplinaire rescindé par la Municipalité est retiré du dossier de l'employé. Toute mesure ou avis disciplinaire porté au dossier de l'employé ne peut être invoqué contre lui si l'employé a

été au service de la Municipalité pendant trente-six (36) mois à la suite de la dernière inscription audit dossier, en autant qu'il n'y ait eu inscription pour acte similaire à son dossier.

Article 14 Échelles salariales

- 14.01 La présente entente comprend des échelles salariales pour chacun des employés et en fonction des titres d'emploi. Ces échelles sont présentées à l'annexe B qui fait partie intégrante de la présente entente.
- 14.02 Chaque fonction est présentée selon une échelle répartie sur sept (7) échelons.
- 14.03 En fonction de l'adoption de son budget l'employeur :
- a) procède au cours du mois d'octobre de chaque année, à l'évaluation annuelle du rendement de chacune des personnes salariées;
 - b) fixe le salaire de la personne salariée pour l'année débutant le 1^{er} janvier suivant en fonction de l'échelle salariale pour son titre d'emploi. En fonction du résultat obtenu lors de l'évaluation du rendement de la personne salariée, son salaire peut : demeurer au même niveau, passer à l'échelon suivant, être ajusté selon toute autre procédure à être établie par l'employeur;
 - c) pour la durée de l'entente, les salaires sont indexés à l'indice des prix à la consommation pour le Canada, tel que fixé au 31 décembre de chaque année pour l'année précédente, avec un maximum de 2 % par année.

Article 15 Formation professionnelle

- 15.01 L'employeur peut rembourser à une personne salariée ses frais d'inscription à un cours de formation professionnelle directement relié à la fonction occupée par celle-ci en autant que :
- a) la personne salariée en fait la demande à l'employeur avant le début du cours ou de la formation désiré;
 - b) l'employeur a autorisé la personne salariée à s'y inscrire et, par le fait même, accepté de lui rembourser la portion des frais d'inscription admissible, de déplacement et de séjour;
 - c) la personne salariée fournit à l'employeur une copie du reçu de l'institution d'enseignement accréditée accompagnée de l'attestation de réussite de la formation suivie.
- 15.02 L'employeur se réserve le droit de juger de la pertinence de la formation demandée en fonction du poste occupé par la personne salariée.

Article 16 Bien-être, santé et sécurité au travail

- 16.01 L'employeur s'engage à prendre tous les moyens requis pour assurer le bien-être, la santé et la sécurité de toute personne salariée, en tout temps sur les lieux de travail et à les aviser de tout risque inhérent à leur travail.

- 16.02 Toute personne salariée qui travaille dans des conditions potentiellement dangereuses doit obligatoirement porter le casque de sécurité certifié.
- 16.03 L'employeur fournit aux personnes salariées dont le poste occupé le justifie, les pièces d'équipements requises, à savoir : des protecteurs d'oreilles, des habits de pluie, des dossards de sécurité, des casques de sécurité et des bottes de sécurité à raison d'une paire par année par employé pour une somme maximale de 120 \$.
- 16.04 La personne salariée doit remettre toute pièce d'équipement usagée avant d'en recevoir une nouvelle.
- 16.05 Les pièces d'équipement de sécurité fournies par l'employeur sont pour l'usage exclusif du travail et demeurent sa propriété.

Article 17 Frais de déplacement, de repas et de logement

- 17.01 La personne salariée qui doit se déplacer dans l'exercice de ses fonctions se voit rembourser, après autorisation de l'employeur et sur présentation des pièces justificatives, ses frais de déplacement, de repas et, le cas échéant, de logement, selon le règlement R-2006-66.
- 17.02 La personne salariée qui utilise son véhicule sur une base régulière pour faire son travail se voit rembourser le surplus de prime d'assurance entre véhicule de tourisme ou personnel et véhicule travail ou affaire. La personne salariée doit fournir la pièce justificative de son courtier à cet effet.

Article 18 Assurance collective

- 18.01 La personne salariée paie sa part de la prime. Cet article s'applique à toute personne salariée justifiant plus de trois (3) mois de services consécutifs.
- 18.02 L'employeur défraie une partie de la prime selon les dispositions prévues dans la résolution adoptée le 3 mars 2003 et portant le numéro 449-2003.
- 18.03 L'employé défraie une partie de la prime selon les dispositions prévues dans la résolution adoptée le 3 mars 2003 et portant le numéro 449-2003.
- 18.04 Les couvertures offertes par l'assurance collective sont l'assurance maladie et médicament, l'assurance vie, l'assurance mort-mutilation-accident, l'assurance invalidité longue durée.

Article 19 Régime enregistré d'épargne retraite (REER) collectif

- 19.01 L'employeur contribue au régime enregistré d'épargne retraite collectif de toute personne salariée régulière qui a autorisé une retenue à cet effet d'un minimum de 2.5 % sur chaque paie. La contribution de l'employeur correspond à un montant de 4 % du salaire brut de la personne salariée.

19.02 L'employeur peut réviser à la hausse la limite de sa contribution selon les circonstances.

Article 20 Congés payés en cas de maladie

20.01 Au 1^{er} janvier de chaque année, toute personne salariée régulière reçoit un crédit de congé de maladie payé établi sur la base de $\frac{3}{4}$ jour de congé de maladie payé par période complète d'un (1) mois travaillé pendant l'année de référence se terminant le 31 décembre de l'année précédente, pour un maximum de neuf (9) jours par année. Toute nouvelle personne salariée régulière embauchée en cours d'année reçoit un crédit de congé de maladie au prorata calculé sur la base d'un jour de congé de maladie payé pour chaque période complète d'un (1) mois travaillé.

20.02 Les jours d'absence en maladie sont déduits de la banque de la personne salariée.

20.03 L'employeur se réserve le droit d'exiger de la personne salariée un certificat médical pour toute absence de trois (3) jours consécutifs ou plus.

20.04 Le crédit de congé de maladie n'est pas cumulatif. Il doit être utilisé avant le 31 décembre de l'année où il a été accordé.

20.05 Toute personne salariée ayant reçu en début d'année le crédit de congé de maladie maximum de neuf (9) jours en vertu de l'article 21.01 peut monnayer tout crédit de congé de maladie pour un maximum de cinq (5) jours en date du 31 décembre de l'année où il a été accordé.

Article 21 Corporation ou association

21.01 L'employeur se réserve le droit de défrayer à l'inspecteur municipal et/ou à l'inspecteur en urbanisme et au coordonnateur en loisirs, en tout ou en partie, leurs frais d'adhésion à une corporation ou association pertinente à leur fonction par période de douze (12) mois.

Article 22 Paiement du salaire

22.01 La personne salariée est payée régulièrement et au plus tard tous les jeudis ou, cas de force majeure, le plus rapidement possible.

22.02 La paie versée couvre la période se terminant le samedi précédant la date de remise.

Article 23 Règle d'éthique

23.01 Toute personne salariée s'engage à :

- a) exercer son travail de façon professionnelle et objective;
- b) réaliser les tâches et mandats qui lui sont confiés par l'employeur ou son représentant avec diligence, sans les critiquer ni outrepasser les limites convenues;

- c) obtenir l'autorisation de l'employeur ou de son supérieur immédiat avant d'effectuer toute tâche autre que celles qui sont comprises dans son mandat;
- d) éviter tout conflit d'intérêt direct ou indirect, réel, potentiel ou apparent pour elle-même ou pour les membres de sa famille proche et, par conséquent, à déclarer à l'employeur tout avantage qu'elle-même ou sa famille proche pourrait retirer d'une situation ou d'une décision de l'employeur sur laquelle a une incidence et une influence évidente;
- e) ne pas utiliser les services, équipements et/ou infrastructures de l'employeur à ses fins personnelles;
- f) ne pas exercer un autre emploi requérant des exigences incompatibles avec le poste qu'elle occupe ou pouvant nuire à son aptitude à s'acquitter de ses fonctions de façon objective;
- g) ne divulguer ou transmettre de façon non autorisée par l'employeur ou par les lois et règlements en vigueur aucun renseignement à caractère confidentiel détenu par l'employeur.
- h) être respectueux et loyal envers son employeur.

En foi de quoi les représentants des parties signent à Sainte-Luce ce _____
_____2009.

Pour la Municipalité de Sainte-Luce

France St-Laurent, mairesse

Jean Robidoux, directeur général

Pour l'Association des employés(ées) de la Municipalité de Sainte-Luce

Nancy Bérubé

Jean-Claude Molloy

Georges Baril

16. Convention entre la Municipalité de Sainte-Luce et la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard

2009-06-131

Il est proposé par monsieur Pierre Laplante et unanimement résolu d'autoriser la mairesse madame France St-Laurent et le directeur général monsieur Jean Robidoux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce, l'entente qui suit avec la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, concernant la circulation des camions transportant des agrégats et de la pierre.

**CONVENTION
ENTRE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE
ET
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD**

LES PARTIES

La Municipalité de Sainte-Luce, ici représentée par madame France St-Laurent, mairesse et monsieur Jean Robidoux, directeur général dûment autorisés aux présentes par la résolution numéro 2009-06-131

ET

La Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, ici représentée par monsieur Francis St-Pierre, maire et le directeur général/secrétaire-trésorier, monsieur Alain Lapierre, dûment autorisés aux présentes par la résolution numéro _____.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Dans le Rang 3 Ouest de la Municipalité de Sainte-Luce, on y retrouve deux gravières, carrières et sablières qui sont en exploitation. Le matériel des sites transige sur les routes des deux municipalités. Par contre, la grande majorité du temps, les matériaux transigent vers l'Ouest et empruntent les routes municipales de Saint-Anaclet-de-Lessard. Dans ces circonstances, la Municipalité de Saint-Anaclet demande qu'une partie des droits d'exploitation des gravières et sablières lui soit versée.

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente convention et lie les parties au même titre que tous les autres termes, clauses et conditions de la présente convention.

2. OBJET

- 2.1 Les exploitants des carrières, gravières, sablières du Rang 3 Ouest de Sainte-Luce doivent verser des droits en vertu du projet de Loi 82 sur les compétences municipales. Étant donné que ceux-ci empruntent les voies de circulation de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et de Sainte-Luce, une partie des redevances devra être versée à la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard. Le pourcentage des redevances

est établi en fonction du pourcentage parcouru sur les différentes routes.

3. POURCENTAGE DES REDEVANCES

Gravière/sablière exploitée par l'entreprise Excavation Walter Gagné inc.

Nous avons 7,4 kilomètres du site d'exploitation à la rue de la Gare. Dont 2,9 kilomètres (39,19 %) sur le territoire de Sainte-Luce et 4,5 kilomètres (60,81 %) sur le territoire de Saint-Anaclet.

Les Carrières Dubé et fils

Nous avons 6 kilomètres du site d'exploitation à la rue de la Gare. Dont 1,5 kilomètre (25 %) sur le territoire de Sainte-Luce et 4,5 kilomètres (75 %) sur le territoire de Saint-Anaclet.

Ainsi, la Municipalité de Sainte-Luce versera à la Municipalité de Saint-Anaclet 75 % des redevances provenant de la carrière Dubé et fils et 60,81 % des redevances provenant du site exploité par l'entreprise Excavation Walter Gagné inc. pour tout matériel transporté en direction Ouest.

4. VERSEMENT DES REDEVANCES

Les redevances devront être versées en juillet et décembre de chaque année.

5. DURÉE DE L'ENTENTE

Aux fins de la présente convention, l'entente est d'une durée indéterminée. Si une des parties désire modifier celle-ci, elle devra en aviser l'autre partie.

Signé à _____ ce _____ jour du mois de _____ 2009

Municipalité de Sainte-Luce

France St-Laurent, mairesse

Jean Robidoux, dg

Municipalité Saint-Anaclet

Francis St-Pierre, maire

Alain Lapierre, dg

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

17. Réfection du toit de l'entrepôt du garage municipal

2009-06-132

Considérant que la Municipalité de Sainte-Luce a demandé des soumissions pour la réparation du toit de l'entrepôt du garage municipal.

Considérant que « Les Constructions Alain Pelletier » ont présenté la soumission la plus basse et qu'elle a été jugée conforme ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu d'octroyer le contrat à « Les Constructions Alain Pelletier » pour la somme de 12 303.37 \$, incluant les taxes applicables.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

18. Avis de motion pour un règlement sur les feux extérieurs

2009-09-133

Avis de motion est donné par la conseillère Anne A. Racine, à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement sera présenté pour le contrôle des feux extérieurs.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

19. Adoption du règlement R-2009-108 amendant le règlement R-2007-79 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

2009-09-134

Attendu que les membres du conseil croient qu'il est utile d'amender le règlement R-2007-79, pour y autoriser de nouvelles dépenses de nature particulière ;

Attendu qu'avis de motion de l'adoption du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère Nathalie Bélanger à la séance du 4 mai 2009 ;

En conséquence, il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que le règlement numéro R-2009-108 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 6.1 du règlement numéro R-2007-79 doit dorénavant se lire comme suit.

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

Les dépenses d'électricité, de chauffage, de télécommunications, d'essence, de formation, d'assurances, pour la Sûreté du Québec, d'immatriculation, licence et permis, frais de poste et de tous contrats

liant la Municipalité, sont payées sur réception de facture ou selon les modalités prévues au contrat;

Les dépenses inhérentes à l'application des conditions de travail et au traitement de base ainsi qu'à la rémunération des élus et du comité consultatif d'urbanisme;

Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;

Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;

Les frais pour les projets d'investissement et des règlements d'emprunt;

Les provisions et affectations comptables.

Les subventions établies en vertu d'un programme municipal.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

URBANISME

20. Adoption de la 3^e version du règlement numéro R-2008-102 (version finale)

2009-09-135

Règlement numéro R-2008-102, prohibant l'implantation d'éoliennes sur une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Luce

Considérant la possibilité qu'un parc éolien s'établisse sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce.

Considérant que suite à une étude de caractérisation et d'évaluation des paysages du Bas-Saint-Laurent, et notamment ceux de la MRC de La Mitis, réalisée par la firme Ruralys à la demande de la Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent, il s'avère que le territoire de la municipalité de Sainte-Luce a été identifié comme faisant partie des familles « Le Littoral » et « Les Terrasses », là où on retrouve beaucoup de paysages de catégorie 1, c'est-à-dire des paysages ayant une très grande qualité.

Considérant que les auteurs de l'étude font mention de la possibilité qu'un parc éolien s'implante à Sainte-Luce, et mentionne à ce sujet que « Ce type de développement pourrait avoir des conséquences

paysagères non négligeables d'autant plus que « Les Terrasses » offrent une expérience panoramique sans comparaison avec les autres familles paysagères, à la fois sur le fleuve mais aussi sur cet espace habité et diversifié. »

Considérant qu'une des conclusions de l'étude menée par Ruralys est à l'effet qu'il faut préserver les paysages emblématiques ou identitaires comme les corridors routiers, les villages et les rangs habités, et que ce sont ces paysages qui se retrouvent à Sainte-Luce.

Considérant que la Municipalité de Sainte-Luce désire conserver l'intégrité de ses paysages emblématiques ou identitaires.

Considérant que dans le document intitulé « Énergie éolienne et acceptabilité sociale - Guide à l'intention des élus municipaux du Québec » on mentionne « qu'afin de minimiser les impacts sur les espèces en péril de la faune ailée, il est nécessaire, lors de l'élaboration d'outils d'aménagement par les MRC et les municipalités, de consulter les autorités compétentes en la matière et d'intégrer leurs recommandations. Toutefois, puisqu'il demeure encore beaucoup de connaissances à acquérir dans ce domaine, l'on devrait appliquer ici le principe de précaution et prévoir des zones de protection, par exemple le long du littoral du fleuve Saint-Laurent, comme il est suggéré par les experts des deux paliers de gouvernement. Il serait donc prudent de limiter le nombre d'éoliennes sur une certaine largeur en bordure du fleuve, soit d'environ cinq kilomètres d'après le tracé apparaissant à la carte 1 du Plan régional de développement du territoire public, Volet éolien-Bas-Saint-Laurent produit par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. »

Considérant que le paragraphe 16.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* L.R.Q., c. A-19.1) prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité qui fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.

Considérant que l'implantation d'éoliennes dans certains secteurs de la municipalité ferait en sorte que l'occupation du sol serait soumise à des contraintes anthropiques majeures, pour des raisons de bien-être général.

Considérant qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 3 novembre 2008, par monsieur Pierre Laplante.

Considérant les mémoires, avis et commentaires reçus par les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Luce lors de l'assemblée de consultation publique tenue le 11 décembre 2008 sur le présent règlement.

Considérant que le conseil municipal croit à ce moment qu'il est essentiel de protéger son territoire, tel que recommandé dans le document intitulé « Énergie éolienne et acceptabilité sociale – Guide à l'intention des élus municipaux du Québec ».

Considérant que le présent règlement pourra être révisé à la lumière des différentes études qui seront soumises dans le cadre de l'élaboration du projet de Parc éolien pour les municipalités de Sainte-Luce et Sainte-Flavie.

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Laplante et unanimement résolu qu'un règlement soit adopté, pour prohiber l'implantation d'éoliennes, sur une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Luce, comme suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de l'ancienne Municipalité de Sainte-Luce, portant le numéro 348-93, et le règlement de zonage de l'ancienne Municipalité de Luceville, portant le numéro 92-189.

Article 3

Dans le présent règlement, on entend par :

ÉOLIENNE : un convertisseur d'énergie actionné par le vent. Globalement, on trouve deux types d'éoliennes; les éoliennes à axe vertical et les éoliennes à axe horizontal.



Article 4

Les éoliennes sont prohibées sur la partie du territoire de la municipalité de Sainte-Luce, entre la ligne naturelle des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent et la ligne de transport d'énergie de 230 Kv d'Hydro-Québec, tel que plus amplement montré sur le plan intitulé « Plan accompagnant le règlement numéro R-2008-102 », en date du mois d'octobre 2008, joint au présent règlement comme annexe « I » pour en faire partie intégrante.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

21. P.I.I.A. 52, route du Fleuve Ouest

2009-06-136

CONSIDÉRANT le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par les promoteurs, monsieur Alain Thériault et madame Marie-Josée Beaudoin pour la propriété située au 52, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 281 identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Sainte-Luce sous le matricule no 3979-02-6574, à l'effet de permettre la construction d'un bâtiment complémentaire commercial (remise);

CONSIDÉRANT que l'ancienne Municipalité de Sainte-Luce a adopté un règlement à caractère discrétionnaire sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 393-98 entré en vigueur le 15 avril 1998 et amendé par le règlement R-2004-48;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone 25 (C) qui est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architectural;

CONSIDÉRANT que toutes les normes du règlement de zonage numéro 348-93 sont respectées;

CONSIDÉRANT que l'architecture et les couleurs de ce bâtiment complémentaire sont les mêmes que celles des unités d'hébergement projetées;

CONSIDÉRANT le bâtiment complémentaire est implanté de telle sorte que les propriétaires des terrains voisins conservent leur percée visuelle sur le fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation réalisé par l'arpenteur – géomètre et les plans en élévation réalisés par Dessins Drummond, le tout reçu à la Municipalité le 15 mai 2009.

Ce projet est montré sur les plans suivants :

TITRE	AUTEUR	DATE	NO
Plan projet d'implantation (projet #4)	Claude Vézina, arpenteur-géomètre	2 février 2009	Minute : 4637
Élévation avant	Dessins Drummond inc.	mai 2009	P-40452, feuille 1-3
Élévation arrière	Dessins Drummond inc	mai 2009	P-40452, feuille 1-3
Élévation droite	Dessins Drummond inc	mai 2009	P-40452, feuille 2-3
Élévation gauche	Dessins Drummond inc	mai 2009	P-40452, feuille 2-3
Plan du sous-sol	Dessins Drummond inc	mai 2009	P-40452, feuille 3-3

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont présenté un rapport au conseil, à l'effet de recevoir favorablement le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour le 52, route du Fleuve Ouest ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Anne A. Racine et unanimement résolu d'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale tel que présenté ci-haut, pour le 52, route du Fleuve Ouest.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

22. Amendement au règlement de zonage 92-189 et ses amendements (rue Émile-Dionne)

2009-06-137

CONSIDÉRANT la demande de modification du règlement de zonage numéro 92-189 de l'ancienne Municipalité de Luceville présentée par les requérants, monsieur Maxime Gagné, madame Catherine Gagné et madame Vanessa Lepage pour la propriété du lot numéro 4 292 948 de la rue Émile-Dionne à l'effet d'agrandir la zone numéro 06-H afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale en rangée comprenant trois logements;

CONSIDÉRANT que le terrain du lot 4 292 948 est situé dans la zone 05-H qui ne permet que l'usage maison mobile et unimodulaire;

CONSIDÉRANT que la zone 06-H est la voisine immédiate du lot 4 292 948 et permet l'usage habitation unifamiliale en rangée avec un maximum de trois logements;

CONSIDÉRANT qu'une lettre datée du 14 mai 2009 par la propriétaire actuelle du terrain, madame Pauline Gagnon St-Laurent et reçue à la Municipalité le 15 mai 2009 informant que la propriétaire est favorable à la demande de modification de zonage;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont présenté un rapport au conseil à l'effet de recevoir favorablement cette demande d'amendement au règlement de zonage ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Nathalie Pelletier est unanimement résolu d'accepter cette demande d'amendement au règlement de zonage et de demander au directeur général d'entreprendre le processus d'amendement.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

2009-06-138

Règlement numéro R-2009-110 modifiant le règlement de zonage numéro 92-189 et ses amendements (rue Émile-Dionne)

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de l'ancienne municipalité de Luceville a adopté, conformément à la *Lois sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement de zonage le 4 mai 1992;

CONSIDÉRANT que l'ancienne Municipalité de Sainte-Luce a adopté un règlement à caractère discrétionnaire sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 393-98 entré en vigueur le 15 avril 1998 et amendé par le règlement R2004-48;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans une zone assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architectural;

CONSIDÉRANT que suivant l'un des critères relatifs à l'architecture d'un nouveau bâtiment, le parement de vinyle (déclin) est l'un des matériaux à privilégié pour le revêtement extérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est implanté de telle sorte que sa volumétrie (forme, hauteur, largeur et profondeur) apparaît du même ordre que celle des bâtiments voisins, excluant les maisons mobiles et les roulottes;

CONSIDÉRANT les échantillons de couleur pour les revêtements de la toiture et des murs extérieurs ainsi que les plans en élévations réalisés par Dessins Drummond, le tout reçus à la Municipalité le 4 mai 2009.

Ce projet est montré sur les plans suivants :

TITRE	AUTEUR	DATE	NO
Élévation avant	Dessins Drummond inc.	avril 2009	03-31 537, feuille 1-10
Élévation droite	Dessins Drummond inc.	avril 2009	03-31 537, feuille 2-10
Élévation gauche	Dessins Drummond inc.	avril 2009	03-31 537, feuille 3-10
Élévation arrière	Dessins Drummond inc.	avril 2009	03-31 537, feuille 4-10
Plan des fondations	Dessins Drummond inc.	avril 2009	03-31 537, feuille 5-10
Plan du rez-de-chaussée	Dessins Drummond inc.	avril 2009	03-31 537, feuille 6-10
Plan de l'étage	Dessins Drummond inc.	avril 2009	03-31 537, feuille 7-10
Plan de la toiture	Dessins Drummond inc.	avril 2009	03-31 537, feuille 8-10
Schémas des fermes	Dessins Drummond inc.	avril 2009	03-31 537, feuille 9-10
Coupe de mur type	Dessins Drummond inc.	avril 2009	03-31 537, feuille 10-10

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont présenté au conseil un rapport favorisant l'acceptation de ce plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu d'approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale, tel que présenté ci-haut, pour le 10, route du Fleuve Est.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

24. Trois P.I.I.A. 124, route du Fleuve Ouest

L'étude de cet item de l'ordre du jour est reportée à une séance ultérieure.

25. Demande pour la CPTAQ, lot 3 465 475

2009-06-141

Considérant la résolution numéro 2009-03-66 de la Municipalité ;

Considérant que selon la CPTAQ il ne s'agit pas d'une autorisation d'utiliser le lot 3 465 475 à une fin autre que l'agriculture, mais qu'il s'agit d'une demande d'exclusion de la zone agricole.

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Pierre Laplante et unanimement résolu d'accepter de présenter une demande d'exclusion de la zone agricole pour le lot 3 465 475.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

26. Délai de construction 52, route du Fleuve Ouest

2009-06-142

Avis de motion est donné par la conseillère Anne A. Racine, à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement sera déposé amendant le règlement numéro 351-93 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Luce concernant les permis et certificats.

Une copie du projet de règlement est remise à chacun des membres du conseil.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

27. Demande d'autorisation (renouvellement) d'exploitation d'une gravière

2009-06-143

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'approuver la demande de la compagnie Entreprise Claveau Ltée pour le renouvellement de l'exploitation d'une gravière sur les lots 3 466 200 et 3 466 203.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

LOISIRS

28. Programme Emploi d'été (échange étudiant)

2009-06-144

Il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Luce participe au Programme Emploi d'été échange étudiant, pour un (1) étudiant. Le directeur général est autorisé à signer les documents afférents à la participation au programme.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

29. Aménagement parc Pauline St-Laurent (subvention)

La mairesse France St-Laurent fait état que la Municipalité a reçu une subvention dans le cadre du pacte rural, au montant de 5 000 \$ pour le parc Pauline St-Laurent.

TRAVAUX PUBLICS

30. Offre de services BPR (rue St-Viateur)

L'étude de cet item de l'ordre du jour est reportée à une séance ultérieure.

DIVERS

31. Correspondance

Le directeur général fait état de la correspondance courante.

32. Affaires nouvelles

32.1 Dossier Grande Maison

2009-06-145

Considérant le projet du promoteur monsieur Guy Marc-Aurèle, de procéder à l'acquisition de « La Grande Maison », située au 181 de la route 132 ouest, pour en faire une résidence pour personnes âgées, pouvant recevoir une centaine de bénéficiaires.

Considérant que l'achat de l'immeuble doit se concrétiser à la fin du mois de juin 2009.

Considérant que le projet ne sera réalisable que si le bâtiment est desservi par le réseau d'égout domestique de la Municipalité de Sainte-Luce.

Considérant que les membres du conseil croient qu'il est souhaitable que ce projet voit le jour, compte tenu de la création d'emplois et des revenus de taxes pour la Municipalité.

Pour ces motifs, il est proposé par madame Anne A. Racine et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Luce s'engage à fournir les égouts domestiques à la limite de la propriété du 181 route 132 ouest, une fois que la propriété aura été acquise par le promoteur, qu'un permis de construction aura été émis pour les travaux de transformation en résidence pour personnes âgées et que les travaux auront été entrepris. Les travaux pour l'installation des égouts domestiques seront financés par règlement d'emprunt.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

32.2 Assistance sécurité incendie Municipalité de Saint-Donat

2009-06-146

Considérant que la Municipalité de Sainte-Luce assure présentement la couverture en protection incendie pour le territoire de la Municipalité de Saint-Donat, à l'exception du secteur du Mont-Comi ;

Considérant que la Municipalité de Sainte-Luce a expliqué sa position dans une lettre qu'elle adressait à monsieur Jean-Clément Ouellet en date du 9 janvier 2009 ;

Considérant que six (6) mois se sont écoulés depuis l'envoi de cette lettre et qu'aucune réponse n'a été donnée à la Municipalité de Sainte-Luce ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Michaël Ouellet et unanimement résolu, que si la tarification proposée dans la lettre du 9 janvier 2009 adressée à monsieur Jean-Clément Ouellet président du service incendie regroupant les municipalités de Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Donat, Saint-Charles-Garnier et Les Hauteurs, n'est pas acceptée dans les deux (2) semaines suivant la réception de la présente résolution par le regroupement des municipalités ci-haut mentionnées, la Municipalité de Sainte-Luce ne desservira plus la Municipalité de Saint-Donat sur une base régulière, à compter du lundi 22 juin 2009.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

32.3 Prolongement du réseau d'aqueduc sur la Route 132 Est – Demande d'aide financière au programme « Fonds Chantiers Canada-Québec (FCCQ) »

2009-06-147

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce possède un aqueduc qui dessert le territoire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Luce ;

CONSIDÉRANT QUE ce réseau ne dessert pas entièrement le secteur est de la route 132;

CONSIDÉRANT QUE les résidents, localisés sur cette route et non desservis par le réseau d'aqueduc, sont aux prises avec des problèmes reliés aux installations privées d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE des analyses d'eau ont été réalisées sur 44 % des puits individuels du secteur est de la route 132;

CONSIDÉRANT QUE ces analyses ont démontré des problèmes importants quant à la qualité de l'eau des puits individuels et que les dépassements les plus marqués sont au niveau des coliformes totaux (50 %), la dureté (46,4 %), la turbidité (53,6 %), la couleur vraie (35,7 %), les streptocoques fécaux (33,3 %) et les chlorures (17,3 %) ;

CONSIDÉRANT QU'une enquête réalisée auprès de vingt-huit (28) résidents a aussi été réalisée ;

CONSIDÉRANT QUE cette enquête démontre que 42% des résidents ont des problèmes de capacité de leur source, c'est-à-dire manque d'eau et/ou débit insuffisant;

CONSIDÉRANT QUE d'autres ont de la couleur, des odeurs ou des goûts particuliers dans leur eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit s’assurer que les résidents du secteur en question bénéficient d’une eau potable de qualité conforme au règlement, et ce, en quantité suffisante;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit intervenir et ne peut réaliser le projet sans obtenir d’aide financière adéquate;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est admissible au nouveau programme « Fonds Chantiers Canada-Québec (FCCQ) »;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que préparé par la firme « BPR Groupe-conseil » répond aux attentes du conseil municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Nathalie Pelletier et résolu à l’unanimité,

QUE la Municipalité de Sainte-Luce :

- Présente une demande d’aide financière dans le cadre du programme « Fonds Chantiers Canada-Québec (FCCQ) », pour le projet de prolongement du réseau d’aqueduc sur la route 132 Est ;
- Autorise monsieur Jean Robidoux, directeur général, à signer le formulaire de présentation d’un projet et tout document relativement à ce nouveau programme « Fonds Chantiers Canada-Québec (FCCQ) »;
- S’engage à payer sa part des coûts admissibles et d’exploitation continue du projet;
- S’engage à investir le seuil minimal d’immobilisations en réfection d’infrastructures d’aqueduc, d’égout, de traitement de l’eau potable, de traitement des eaux usées ou de voirie exigé par le programme d’aide et fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux subventionnés dans le programme;
- Confirme que la firme « BPR Groupe-conseil » soit autorisée à représenter techniquement la Municipalité auprès du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (MAMROT) concernant la demande d’aide au programme « Fonds Chantiers Canada-Québec (FCCQ) ».

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

33. Périodes de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l’audience portaient sur les sujets suivants :

- Installation des piézomètres pour la surveillance des captages d’eau
- Entraide pompiers
- Piquetage du 3^e Rang Est pour le MTQ
- Installation « d’épis » dans la mer –vs– ensablement de l’Anse-aux-Coques
- Égout secteur Luceville

34. Ajournement de la séance

2009-06-148

Il est proposé par madame Anne A. Racine que la séance soit ajournée au mercredi 10 juin 2009 à 20 heures.

Signature de la mairesse en vertu du Code Municipal article 142.

France St-Laurent
Mairesse

Jean Robidoux
Directeur général et sec. trésorier